

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 310

présenté par  
Mme Brenier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la centralisation des écritures comptables, ne saurait à elle seule remettre en cause à elle seule la probité de la comptabilité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter un rejet des comptabilités informatisées par la non-conformité par la forme du fichier des écritures comptables, l'administration devra s'appuyer sur des éléments de fonds complémentaires de rejet.